

CIRCULAIRE

CIR-15/2012

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/07/2012

Domaine(s) :

gestion des prestations en nature

gestion du risque

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP - Modification de la règle de gestion des changements tarifaires affectant des prestations au long cours

Liens :

Cir-62/2005

Cir-10/2011

Plan de classement :

P10-01 P10-02

P10-03 P06-010111

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

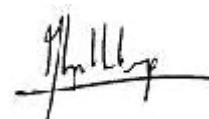
Résumé :

La nomenclature de la LPP comporte un certain nombre de prestations dont la facturation se fait sur la base de forfaits périodiques, souvent hebdomadaires : traitements à domicile, locations de matériels médicaux... La présente circulaire demande aux caisses de modifier la règle de gestion appliquée jusqu'à présent en cas de changement tarifaire.

Mots clés :

LPP ; changement tarifaire

La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Mathilde LIGNOT-LELOUP

CIRCULAIRE : 15/2012

Date : 27/07/2012

Objet : LPP - Modification de la règle de gestion des changements tarifaires affectant des prestations au long cours

Affaire suivie par : Affaire suivie par : Marina Poujouly – pharmacie-lpp.ddgos@cnamts.fr
Frédéric Giraudet – pharmacie-lpp.ddgos@cnamts.fr
Rémi Pécault – pharmacie-lpp.ddgos@cnamts.fr
Audrey Vergniault – audrey.vergniault@cnamts.fr
Nicolas Poirier – nicolas.poirier@cnamts.fr

Les caisses sont avisées de la modification d'une règle de gestion présidant à la prise en charge des locations et prestations durables sur la base de forfaits à la LPP.

La circulaire CIR-62/2005 du 20 juin 2005 avait confirmé, dans le champ des dispositifs médicaux pour traitement de l'insuffisance respiratoire et prestations associées, la règle coutumière et générale selon laquelle une semaine commencée était due. Toute période d'un à sept jours antérieure à un changement tarifaire devait être considérée comme justifiant d'une prise en charge intégrale du forfait hebdomadaire, quelle que soit sa durée effective ; une nouvelle périodicité hebdomadaire commençant à la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Désormais, toutes les modifications tarifaires affectant des forfaits, notamment hebdomadaires s'agissant des prestations de location ou de traitement durable, mais aussi mensuels voire annuels concernant des prestations de réparation de dispositifs médicaux ou de fourniture de consommables, dans le champ de la LPP, devront être traitées selon la règle ci-après décrite.

La détermination de la date d'application de la mesure tarifaire à une période de prestation ou de location s'apprécie à la date de début de cette période :

- une période commencée au plus tard la veille de la date d'entrée en vigueur de la mesure est prise en charge jusqu'à son terme sur la base tarifaire alors applicable ; le nouveau tarif ne s'applique qu'à l'échéance de cette période ;
- une période commençant au plus tôt le jour d'entrée en vigueur de la mesure est prise en charge sur la base tarifaire de celle-ci.

La notion de période s'entend ici comme la durée de prestation faisant l'objet d'une ligne de nomenclature tarifée à la LPP.

A titre d'exemple, dans le cas d'une mesure entrant en vigueur le 14 juin et modifiant le tarif d'un forfait hebdomadaire :

- ↪ une semaine de prestation commencée le 12 juin et s'achevant le 18 juin est intégralement prise en charge sur la base de l'ancien tarif; le nouveau tarif s'applique à compter de la semaine allant du 19 au 25 juin ;*
- ↪ une semaine de prestation commençant le 14 juin est prise en charge sur la base du nouveau tarif.*

Cette règle aligne le régime des changements tarifaires sur celui des modifications de taux de participation des assurés définis par la circulaire Cir-10/2011 du 12 avril 2011.

Elle implique une adaptation du système de production qui est prise en compte par les services compétents et qui sera effective lors des prochains changements tarifaires prévisibles dans le champ de la LPP.